



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

- 5858 Projet de loi portant modification de:
1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert (en rempl. de M. Jean-Paul Schaaf), M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Raymond Weydert

Mme Christiane Loutsch-Jemming, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Camille Gira, M. Paul Helmingier

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Monsieur le Rapporteur présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat qui se déclare d'accord avec les amendements, avec cependant une observation de sa part au sujet de l'amendement 1.

Cet amendement consiste à libeller l'article 11^{quater} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 comme suit (article I., 11) du projet de loi 5858²):

« **Art. 11^{quater}.** Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions :

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;

2. les ministres d'un culte. »

Le Conseil d'Etat comprend la limitation pour les fonctionnaires et employés de l'Etat qui tombent sous le coup de l'incompatibilité sous condition que la commune de leur domicile fasse partie du ressort territorial de leur activité. Il estime toutefois « qu'il ne faut pas pousser à l'extrême les conclusions qu'il s'agit de tirer de cette volonté de prévenir un sentiment portant sur l'existence possible, mais non démontrée, d'un risque de partialité. La limitation de l'incompatibilité à l'existence d'attributions définies d'un point de vue géographique, c'est-à-dire de compétences territoriales incluant le territoire de la commune de résidence du fonctionnaire, lui semble constituer un frein suffisant pour parer au danger possible. Interdire à tout fonctionnaire, notamment aux cadres supérieurs des administrations, de participer aux travaux d'un collège des bourgmestre et échevins, paraîtrait à ce sujet excessif. ».

La vue du Conseil d'Etat s'oppose à celle de la Commission qui considère que les fonctionnaires et employés n'exerçant pas d'attributions relatives à la prise de décisions peuvent être membre du collège échevinal de leur commune. Il s'agit d'une solution de compromis. Concernant les cadres supérieurs, il faut distinguer suivant qu'ils ont ou non des compétences territoriales incluant le territoire de leur commune de résidence.

En estimant qu'interdire « à tout fonctionnaire, notamment aux cadres supérieurs des administrations, de participer aux travaux d'un collège des bourgmestre et échevins, paraîtrait à ce sujet excessif », le Conseil d'Etat fait une appréciation politique, mais pas la lecture du texte. Il ne dit pas que cette interdiction à tout fonctionnaire ressort du texte proposé ou qu'au contraire, le texte permet l'exercice du mandat de membre du collège échevinal aux cadres supérieurs des administrations.

Monsieur le Rapporteur signale encore une fois deux points insatisfaisants maintenus pour le moment dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au niveau des articles 196 et 203. Concernant l'article 196, un couple marié ou vivant en partenariat ne peut être membre d'un conseil communal, alors qu'une alliance, comprenant aussi le mariage, ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Les deux derniers alinéas de l'article 196 devraient donc être supprimés.

L'article 203 de la loi électorale modifiée est relatif au cas de report de l'élection en raison du décès d'un candidat dans le système électoral de la majorité relative, en précisant que les formalités utilement remplies demeurent acquises. Cela signifie que le nom du candidat décédé continue à figurer sur la liste envoyée avec la lettre de convocation. Pour mettre fin à cette pratique, il faudrait supprimer l'alinéa 2 de l'article 203. Le ministère donne toutefois à

considérer qu'en cas de décès moins de cinq jours avant les élections, les formalités demeurent de toute façon acquises.

Quant au problème de constitutionnalité soulevé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'assemblée des élus initialement prévue, un membre de la Commission ne partage pas entièrement cette vue et est d'avis que le fait d'être élu constitue la base la plus légitime possible. En outre, les candidats élus proposent les membres du collège échevinal sans être assermentés.

Un député souhaite plus de clarté, en ce qui concerne le système de détermination du nombre de conseillers communaux. Suivant le chiffre pris en considération, le nombre des membres du conseil communal peut, par exemple, s'élever à 11 ou à 13, avec des conséquences différentes au niveau du travail, dont le volume reste le même, des finances, du congé politique, etc.. La Ville de Diekirch présente ainsi une situation particulière avec le Centre militaire du Herrenberg, le principe étant clair que chaque citoyen ne peut être compté que dans une seule commune.

Les membres présents de la Commission adoptent le projet de rapport, avec une voix contre (ADR) et une abstention (DP).

Luxembourg, le 1^{er} février 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes